



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°014/2011/ANRMP/CRS DU 08 DECEMBRE 2011 SUR LE RECOURS DE LA  
SOCIETE KINAN CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° F77/11  
PORTANT SUR LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE RESTAURATION**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU  
DE LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société KINAN datée du 17 novembre 2011 ;

Vu les pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 17 novembre 2011, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°375, la société KINAN a saisi l'ANRMP d'un recours aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres n° F 77/2011 organisé par l'Ecole de Boulangerie et de Pâtisserie de Yamoussoukro.

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Ecole de Boulangerie et de Pâtisserie de Yamoussoukro a organisé en juin 2011, un appel d'offres ouvert n° F 77/2011 portant sur la fourniture de four de pâtisserie et de pétrin de boulangerie ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 06 Octobre 2011, trois (03) entreprises ont soumissionné, à savoir KINAN, ETS KD et SI3D ;

La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé, aux termes de sa réunion tenue le 18 octobre 2011 à 10 heures 15 minutes, d'attribuer le marché à l'entreprise ETS KD qui a soumissionné pour un montant de vingt six millions trois cent cinquante mille (26.350.000) F CFA ;

Après avoir obtenu le 02 novembre 2011, la transmission à sa demande du procès verbal d'ouverture des plis et du rapport d'analyse, l'entreprise KINAN estimant que la décision d'attribution provisoire lui fait grief, a par courrier en date du 08 novembre 2011, formé un recours gracieux devant l'autorité contractante avec ampliation à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Suite au rejet de ce recours gracieux par l'autorité contractante, aux termes d'une correspondance en date du 08 novembre 2011, la société KINAN a saisi le 17 novembre 2011 l'ANRMP d'un recours non juridictionnel.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la société KINAN reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de l'Ecole de Boulangerie et de Pâtisserie de Yamoussoukro d'avoir violé les dispositions de l'article 6 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) en rejetant les attestations de bonne exécution contenues dans son offre technique ;

En effet, la requérante soutient avoir produit deux attestations de bonne exécution de l'année 2008 qui sont non seulement conformes aux prescriptions de l'article 6 du RPAO sus visé mais également à celles définies par la Direction des Marchés Publics aux termes d'une note publiée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, exigeant que les attestations de bonne exécution comportent à peine d'irrecevabilité, les mentions suivantes :

- les nom prénoms et fonction de l'autorité qui délivre l'acte ;
- la dénomination précise du bénéficiaire de l'attestation ;

- la consistance exacte des prestations concernées ;
- la date et les périodes précises de réalisation ;
- le lieu de réalisation ou de livraison ;
- le coût précis des prestations pour chaque type, si prestations de nature différente et dissociable ;
- la signature de l'autorité qui délivre l'attestation.

La requérante reproche également à la COJO d'avoir déclaré son prospectus comme étant non conforme aux spécifications techniques alors que le rapport d'analyse révèle le contraire, en indiquant au niveau de la colonne « prospectus fournis », la mention « OK ».

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET DE JUGEMENT DE L'ECOLE DE BOULANGERIE ET DE PATISSERIE DE YAMOOUSSOUKRO**

Aux termes de sa correspondance en date du 11 novembre 2011, la COJO de l'Ecole de Boulangerie et de Pâtisserie de Yamoussoukro justifie le rejet de l'offre de la société KINAN, en arguant que la requérante a produit des attestations de bonne exécution émanant d'un privé rendant ainsi difficile leur vérification ;

Elle a ajouté que le prospectus fourni par la société KINAN dans son offre n'est pas conforme aux spécifications techniques contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) aux motifs que :

- le pétrin proposé comporte deux cuves et deux crochets alors que le DAO prévoit un pétrin d'une cuve avec une fourche à deux bras ;
- les dimensions du four proposé par la requérante dépassent largement celles prévues par le DAO.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de post qualification au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée. ....***

***Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;***

Considérant qu'en l'espèce, faisant droit à sa demande formulée par correspondance en date du 24 octobre 2011, l'autorité contractante a transmis à la société KINAN, par télécopie datée du 2 novembre 2011, le procès verbal d'ouverture des plis ainsi que le rapport d'analyse

aux termes desquelles cette dernière a eu connaissance de la proposition d'attribution faite au profit de l'entreprise ETS KD ;

Que la société KINAN, s'estimant injustement évincée de la procédure de passation de l'appel d'offres n° F 77/2011, a introduit, par courrier en date du 08 novembre 2011, soit trois (3) jours ouvrables après avoir eu connaissance du résultat dudit appel d'offres (en tenant compte du 7 novembre 2011 déclaré jour férié à l'occasion de la Tabaski), un recours gracieux auprès de l'Ecole de Boulangerie et de Pâtisserie de Yamoussoukro ;

Qu'ainsi, la société KINAN a agi conformément aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent »** ;

Qu'en l'espèce, suite au rejet, le 11 novembre 2011 de son recours gracieux par l'autorité contractante, la société KINAN disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 Novembre 2011 (en tenant compte du 15 novembre 2011 déclaré Journée Nationale de la Paix et jour férié), pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, le recours exercé par la requérante devant l'ANRMP le 17 novembre 2011, soit trois (3) jours ouvrables à compter du rejet de sa requête, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société KINAN conteste d'une part, le rejet de ses attestations de bonne exécution et d'autre part, la disqualification de son offre technique.

### **1. Sur le rejet par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) des attestations de bonne exécution produites par l'entreprise KINAN**

Considérant que la société KINAN fait grief à la COJO de l'Ecole de Boulangerie et de Pâtisserie de Yamoussoukro d'avoir rejeté son offre technique au motif qu'elle aurait produit une seule attestation de bonne exécution qui plus est, émane d'un privé de sorte que la vérification de ce document s'avérerait difficile ;

Qu'il est cependant constant que l'autorité contractante a finalement reconnu aux termes de sa correspondance en date du 11 novembre 2011 que la requérante avait produit deux attestations de bonne exécution délivrées par les hôtels NOVOTEL et SOFITEL devenu PULLMAN, respectivement en janvier 2008 et le 17 septembre 2008, ainsi qu'il ressort d'ailleurs de l'analyse de l'offre technique de la société KINAN telle que communiquée à l'ANRMP, le 30 novembre 2011 par l'Ecole de Boulangerie et de Pâtisserie de Yamoussoukro ;

Que par contre, l'autorité contractante a maintenu sa décision de rejet de ces ABE en arguant qu'elles sont difficilement vérifiables parce qu'émanant de structures privées ;

Considérant toutefois, qu'aucun texte en matière des marchés publics et des délégations de service public n'admet la restriction des attestations de bonne exécution à celles délivrées par l'Administration publique ;

Qu'en outre, le dossier de l'appel d'offres concerné n'a nullement prévu une telle discrimination.

Qu'en l'occurrence, il appartenait à la COJO de l'Ecole de Boulangerie et de Pâtisserie de Yamoussoukro de tout mettre en œuvre pour vérifier l'authenticité de ces ABE, alors surtout qu'elles émanent de structures hôtelières de notoriété et par conséquent facilement accessibles en vue d'un éventuel contrôle ;

Que dès lors, c'est en violation de la réglementation en vigueur que ladite COJO a rejeté les attestations de bonne exécution produites par la requérante.

## **2. Sur la disqualification de l'offre technique de la société KINAN**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 12.1 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), « **Les fournitures proposées doivent être conformes aux normes et spécifications définies dans le cahier des prescriptions techniques.**

**La fourniture de prospectus ou catalogue pour le matériel listé.**

**NB : Les prospectus ou catalogue devront correspondre aux normes et spécifications du cahier des prescriptions techniques».**

Que par ailleurs, l'article 13 du RPAO dispose que « **L'attribution se fera par lot et au soumissionnaire dont l'offre est conforme et moins disante.** »

Qu'il ressort du cahier des prescriptions techniques (CPT) que le matériel proposé par les soumissionnaires doit répondre aux caractéristiques suivantes :

### Pour le pétrin

- cuve en inox ;
- poids : 15 à 20 Kg ;
- à deux fourches (02 bras) ;
- électrique ;
- à écran de protection transparent ;
- à deux vitesses ;
- transmission par roue ;
- système de verrouillage par cliqué auto-bloquant ;
- frein progressif par sabot sur tambour ;

### Pour le four

- électrique ;
- 05 niveaux (05 étagères) ;
- série 25 ;

- dimension : (635 x 770 x 685 mm) ;
- poids net : 50 Kg ;
- puissance : 3300 watt – 230 v ;

Considérant qu'en l'espèce, l'analyse du prospectus proposé par la société KINAN révèle un pétrin ne disposant que d'une seule fourche au lieu de deux fourches, avec une grille de protection en inox relevable, en lieu et place d'un écran de protection transparent ;

Que par ailleurs, le système de transmission du matériel proposé par la requérante se fait par chaîne au lieu d'une transmission par roue et nulle part dans le prospectus, il est indiqué que le matériel dispose d'un système de verrouillage par clique auto-bloquant ;

Qu'enfin, il ressort du prospectus de la société KINAN que le four proposé par ses soins a des dimensions plus importantes que celles exigées par le RPAO, c'est-à-dire 976 x 990 x 830 mm au lieu de 635 x 770 x 685 mm ;

Qu'en conséquence, c'est à juste titre que la COJO de l'Ecole de Boulangerie et de Pâtisserie de Yamoussoukro a rejeté, sur la base de son prospectus, l'offre technique de la société KINAN comme étant non conforme aux spécifications techniques contenues dans le CPT.

Qu'il y a lieu de ce fait de débouter la société KINAN de sa requête comme étant partiellement mal fondée.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours introduit le 17 novembre 2011 par la société KINAN devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que c'est en violation de la réglementation en vigueur que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du de l'Ecole de Boulangerie et de Pâtisserie de Yamoussoukro a rejeté les attestations de bonne exécution produites par la requérante ;
- 3) Constate cependant que l'offre technique de la société KINAN n'est pas conforme aux spécifications techniques du cahier des prescriptions techniques (CPT) ;
- 4) Dit que c'est à bon droit que ladite COJO a rejeté de ce fait l'offre technique de la requérante ;
- 5) Déboute la société KINAN de sa réclamation comme étant partiellement mal fondée ;
- 6) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n° F 77/2011 est levée ;
- 7) En conséquence, ordonne la continuation desdites opérations ;

- 8) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KINAN ainsi qu'à l'École de Boulangerie et de Pâtisserie de Yamousoukro avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

**BILE ABIA VINCENT**

**COULIBALY NON KARNA**